

Enseignement agricole.

Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1959, M. Richard (Michel), ingénieur des services agricoles, professeur à l'école d'agriculture de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), est muté d'office et dans l'intérêt du service à l'école régionale d'agriculture de Pixérécourt (Meurthe-et-Moselle), à compter du 15 septembre 1959.

Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1959, M. Houdayer (Christian), ingénieur des services agricoles de classe principale, directeur de l'école régionale d'agriculture de Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne), est muté d'office et dans l'intérêt du service, à compter du 15 septembre 1959, en la même qualité de directeur à l'école d'horticulture d'Hyères (Var).

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêtés en date du 26 août 1959, M. Blonde (Philippe), attaché de 2^e classe à l'office national interprofessionnel des céréales, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, a été réintégré dans son emploi, à compter du 1^{er} septembre 1959, et placé, à cette même date, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an du 1^{er} septembre 1959 au 31 août 1960 inclus.

MINISTRE DE LA CONSTRUCTION**Administration centrale.**

Par arrêté en date du 31 août 1959, M. Ferré (Frédéric), rédacteur titulaire, 6^e échelon, est promu sous-chef de bureau titulaire, 1^{er} échelon, à compter du 15 septembre 1959, avec un reliquat d'ancienneté valable:

Pour l'avancement de grade: 3 ans 7 mois 2 jours;
Pour l'avancement d'échelon: néant.

**MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION****Sources d'eau minérale.**

Par arrêté en date du 12 août 1959, l'autorisation accordée par arrêté ministériel du 7 août 1866 d'exploiter, en tant que source d'eau minérale, le captage « la Charmeuse », à Vals-les-Bains (Ardèche), inexploité depuis plus de cinq années, est révoquée. Ledit forage devra être comblé aux frais de la société d'exploitation des eaux minérales Vals-Perle—Vals-Reine.

Modification des modèles des fiches d'examen de comportement, d'examen médical et d'analyse de sang annexés à l'arrêté du 23 novembre 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 18 du décret n° 55-807 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 88 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les modèles des fiches d'examen de comportement, d'examen médical et d'analyse de sang, annexés à l'arrêté du 23 novembre 1955 (*Journal officiel* du 11 décembre 1955) sont remplacés par les modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé publique,
D^r AUSALEU.

FICHE D'EXAMEN DE COMPORTEMENT

(Application du décret n° 55-807 du 18 juin 1955 modifié.)

DÉPARTEMENT
de
.....
Commissariat de police (1)
Brigade de gendarmerie (1)
Compagnie républicaine
de sécurité (1)
de

FICHE A

Crime (1).
Délit (1).
Accident de la circulation (1):
Suivi de mort ou de blessures;
N'ayant pas entraîné de mort ou de blessures.

PROCES-VERBAL N° DU

Etat civil de la personne examinée.

Nom et prénoms:
Né le
Profession:
Domicile:

Renseignements concernant l'accident.

Date: Heure:
Lieu de l'accident, crime, délit (1):
Nature et circonstances de l'accident, crime, délit (1):
La personne examinée: { Est auteur; victime (1).
Conduisait; ne conduisait pas un véhicule (1).

Constatations faites par l'agent chargé de l'examen (1).

Heure de l'examen:

Constitution physique.....	Corpulent, moyen, mince.
Signes extérieurs.....	Contusions, blessures.
Aspect du regard.....	Yeux éteints, voilés, brillants.
Aspect du visage.....	Congestionné, pâle, sueurs.
Haleine	Sentant l'alcool.
Allure générale.....	Abattement, tremblements.
Comportement	Maître de soi, poli, bourru, énervé, arrogant.
Parler	Distinct, pâteux, bégayant.
Capacité d'exposition ou de jugement.	Réponses nettes, embrouillées, incohérentes, suite dans les idées, répétitions.

Autres observations.

Alcool consommé dans les dernières vingt-quatre heures ayant précédé l'accident:

- 1^o De l'aveu du sujet;
- 2^o D'après les dires des témoins.

Conclusions (faites aussitôt après l'examen).

Le sujet paraît pour l'instant (1):

Ne pas subir l'influence de l'alcool. — Etre sous l'empire d'un état alcoolique léger. — Etre en état d'ivresse manifeste.

A, le
(Signature et qualité de l'agent ou du militaire qui a procédé à l'examen.)

(1) Rayer les mentions inutiles.

FICHE D'EXAMEN CLINIQUE MEDICAL

(Application du décret n° 55-807 du 18 juin 1955 modifié.)

DÉPARTEMENT

de

Commissariat de police (1)
 Brigade de gendarmerie (1)
 Compagnie républicaine
 de sécurité (1)

de

FICHE B

Crime (1).
 Délit (1).
 Accident de la circulation (1);
 Suivi de mort ou de blessures;
 N'ayant pas entraîné de mort ou de blessures.

Nom du sujet: Prénoms: Age:

Examen clinique commencé le 19.....

à heures minutes, par le docteur

à (adresse complète)

Prélèvement de sang effectué à heures minutes.

Volume prélevé:

Observations éventuelles sur le prélèvement:

Examen clinique.

Taille: Poids:

(Dans la mesure où ils peuvent être précisés.)

Constitution (robuste, moyenne, frêle) (1).

Aspect extérieur général (adipeux, moyen, maigre) (1).

Se tient debout ou incapable de se tenir debout, somnolent, comateux.

Traits du visage: relâchés, contractés, teint pâle, congestionné, vultueux, cyanosé.

Hoquet, vomissements.

Vêtements désordonnés ou non, tachés ou non, présence ou non de déjections.

Altitude (1):

Naturelle, calme, bruyante.

Apathie, agitation motrice.

Bavard, affable, hostile, impoli, surexcité, ému.

A-t-il de la maîtrise de lui-même? Oui. Non.

Troubles de la marche (1):

Marche en ligne droite (normale, incertaine).

Même épreuve les yeux fermés (normale, incertaine).

Demi-tour (normal, déséquilibré).

Signe de Romberg (normal, titubation).

Signe de Romberg sensibilisé (normal, titubation).

Démarche (titubante, raide, assurée, prudente, jambes écartées).

Troubles de la parole (1):

Loquacité, parole pâteuse, normale.

Difficulté ou impossibilité de parler.

Explications claires, confuses ou embrouillées.

Répétition: oui, non.

Orientation dans le temps et dans l'espace (date, jour, heure, lieu) (1).

Pas de troubles.

Confusion.

Erreurs.

Hallucinations.

Troubles de la mémoire (1):

Sait ou ne sait pas son numéro de véhicule.

Sait ou ne sait pas son adresse.

Examen neurologique (1).

Examen des réflexes:

Réflexes tendineux (normaux, exagérés, diminués, abolis).

Réflexes cutanés (normaux, exagérés, abolis).

Tremblement des extrémités: oui, non.

Dysmétrie (index sur la pointe du nez, ramassage de petits objets, absence de dysmétrie).

Examen oculaire (1):

Yeux brillants, mats, voilés.

Conjonctives injectées de sang, subictériques.

Pupilles: normales, mydriase, myosis.

Réflexes à la lumière: normaux, abolis.

Examen somatique:

Haleine: odeur.

Pouls: pulsations, à la minute, régulier, irrégulier (1).

Traces de violences contemporaines de l'accident: oui, non (1).

Traces de violence antérieures à l'accident: oui, non (1).

Signes de choc (1).

Refroidissement.

Sudation.

Respiration.

Angoisse.

Autres constatations.

Immédiatement après l'accident:

Le sujet a-t-il fait usage d'insuline? Oui, non.

Le sujet a-t-il absorbé des médicaments? Oui, non. Lesquels?

Après l'accident:

Le sujet a-t-il subi une intervention chirurgicale? Oui, non. Laquelle?

A-t-il été anesthésié?

Quelle est la nature de l'anesthésique?

A quelle heure a-t-il été endormi?

Antécédents (1).

En particulier: épilepsie, traumatisme crânien, diabète.

Conclusions cliniques.

Le nommé au moment de l'examen, c'est-à-dire heures minutes après l'accident, crime, délit (1):

Ne semble pas cliniquement sous l'influence de l'alcool.

Semble être sous l'empire d'un état alcoolique léger.

Est sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé.

Est en état d'ivresse.

Fait à, le 19.....

par le médecin soussigné qui certifie n'avoir utilisé ni alcool ni éther pour la désinfection de la plaie ni pour l'asepsie des instruments utilisés pour le prélèvement sanguin.

(Signature.)

(1) Rayer les mentions inutiles.

(1) Rayer les mentions inutiles.

FICHE D'ANALYSE DE SANG

(Application du décret n° 55-807 du 18 juin 1955 modifié.)

DEPARTEMENT
de
Commissariat de police (1)
Brigade de gendarmerie (1)
Compagnie républicaine
de sécurité (1)
de

FICHE C
Crime (1),
Délit (1),
Accident de la circulation (1):
Suivi de mort ou de blessures;
N'ayant pas entraîné de mort ou de blessures.

I. — Partie à remplir par le médecin qui a effectué le prélèvement.

Nom du sujet: Prénoms: Age:

Profession:

Domicile:

Prélèvement de sang effectué par le docteur :

à, le 19.....

à heures minutes.

Volume de chacun des deux échantillons :

(Signature du médecin.)

II. — Partie à remplir par le biologiste désigné en application des articles 13 et 19 du décret du 18 juin 1955.

M,, soussigné,

certifie avoir reçu l'échantillon, le 19.....

à heures minutes.

Etat du scellé :

Volume de l'échantillon utilisé :

L'analyse a été effectuée conformément à la méthode prévue par l'arrêté du 21 novembre 1955.

Le sang analysé renferme une teneur de grammes par litre d'alcool absolu.

Fait à, le 19.....

(Signature.)

(1) Rayer les mentions inutiles.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 7 septembre 1959 autorisant la chambre de commerce de Lyon à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1938 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Lyon en date du 13 novembre 1958,

Décerné :

Art. 1^{er}. — La chambre de commerce de Lyon est autorisée à contracter un emprunt de 10 millions de francs en vue de participer au financement des travaux de construction de l'autoroute de la vallée du Rhône.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 11 avril 1924 modifiée comportant approbation et faculté de cession d'une convention en vue de la fabrication de l'ammoniac synthétique;

Vu le décret du 30 mai 1925 modifié déterminant le fonctionnement administratif et financier de l'office national industriel de l'azote, notamment son article 8;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, notamment son article 3,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le montant de l'indemnité allouée au titre de jetons de présence aux membres du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote est fixé à 10.000 F par séance du conseil d'administration, avec maximum de douze séances par an.

Art. 2. — Les indemnités prévues à l'article 1^{er} sont payables par trimestre, à terme échu.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
PHILIPPE LACARRIÈRE.